

# CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE

## Règlement d'Ordre Intérieur

Les Statuts de la Chambre des Urbanistes de Belgique (CUB) auxquels se réfère le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ont été adoptés en Assemblée générale le 26 février 2014 (MB du 27.01.2015).

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a été adopté par l'Assemblée générale le 25 février 2015.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

### Section I - Généralités

**Art. 1.** Conformément aux Statuts et selon les modalités qui y sont prévues un Vice-Président peut remplacer le Président dans les missions et responsabilités visées par les Statuts et le présent ROI.

Conformément aux Statuts et selon les modalités qui y sont prévues le Secrétaire général adjoint peut remplacer le Secrétaire général dans les missions et responsabilités visées par les Statuts et le présent ROI.

**Art. 2.** Sauf exceptions visées par les Statuts ou le présent ROI :

- les votes des Assemblées générales, du Conseil de direction ou au sein des Comités sont toujours validés à la majorité des suffrages des membres présents ou valablement représentés ou à la majorité simple des suffrages exprimés électroniquement en cas de convocation électronique.
- hors convocations électroniques, les votes ont usuellement lieu à main levée, à moins que trois des membres votants au moins ne demandent le vote par appel nominal ou par bulletin secret.

Pour le décompte des voix, les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Lors de votes à main levée le Président vote le dernier.

Lors des votes à bulletins secrets ceux-ci sont comptés par le(s) scrutateur(s) désigné(s) par le Président. Après contrôle par le Secrétaire, le Président proclame les résultats du scrutin.

Si cinq membres ayant le droit de vote ou plus le demandent, les bulletins seront recomptés par trois scrutateurs désignés au hasard parmi les membres présents ayant le droit de vote.

**Art. 3.** Les membres titulaires d'une ou plusieurs procurations sont tenus de le signaler à chaque vote.

**Art. 4.** Seuls les membres en ordre de cotisation ont droit de vote et de délibération.

La procuration d'un membre qui n'est pas en ordre de cotisation ne sera pas comptabilisée lors des votes.

Au début de chaque séance de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction et avant toute délibération, le Président procède à une vérification du quorum des présences prévu en fonction du ou des votes devant intervenir durant la séance.

**Art. 5.** Les membres mis en cause par une plainte ne peuvent intervenir dans les délibérations et votes afférents à la procédure d'arbitrage en dehors des modalités prévues par les Statuts et le présent ROI.

**Art. 6.** Tous les délais mentionnés dans les Statuts ou le présente ROI sont des délais calendrier.

## **Section II - Assemblée générale**

**Art. 7.** Une ou plusieurs Assemblées générales sont organisées chaque année.

**Art. 8.** La date et le lieu de chaque Assemblée générale sont fixés par le Conseil de direction conformément aux modalités déterminées dans les Statuts.

L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il est envoyé aux membres par e-mail.

Les membres peuvent adresser une demande écrite au Président afin de recevoir leur invitation sous une autre forme écrite.

En cas d'extrême urgence, les membres sont convoqués dans des délais plus brefs que ceux visés à l'article 25 des statuts. Cette convocation n'est pas soumise à des formalités ou des délais particuliers et peut avoir lieu, notamment, par téléphone, e-mail ou fax. Dans ce cas, le Secrétaire s'assurera que tous les membres ont bien reçu la convocation.

Dans cette hypothèse et préalablement aux débats, l'Assemblée générale vote sur le fait ou sur la circonstance liée à l'extrême urgence. Si l'extrême urgence n'est pas reconnue l'Assemblée générale ne peut être tenue.

**Art. 9.** Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour joint à la convocation.

Dans l'ordre du jour, les points à traiter sont décrits clairement et brièvement et documentés de la manière la plus complète et synthétique possible. Il est chaque fois mentionné s'ils sont repris en vue d'une prise de décision ou à titre d'information.

Les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée générale font l'objet d'une synthèse reprenant toutes les données nécessaires à la compréhension du dossier ainsi qu'une proposition de décision claire.

Toute question sur laquelle une décision a été prise en Assemblée générale ne peut plus figurer à l'ordre du jour d'une nouvelle Assemblée générale avant un délai de six mois, à moins qu'un fait nouveau ou une circonstance grave et urgente ne demande un nouvel examen de la question. Dans cette hypothèse, et sur proposition du Conseil de direction, l'Assemblée générale vote sur le fait ou sur la circonstance et sur la proposition. Si l'urgence n'est pas reconnue la proposition est directement refusée.

Tout membre empêché peut communiquer au Président, par écrit, ses remarques ou avis sur les points portés à l'ordre du jour au plus tard un jour ouvrable avant la réunion. Le Président les communiquera, à son tour, à l'Assemblée générale au début du traitement de ces questions.

**Art. 10.** Lors des Assemblées générales qui ne sont pas électroniques le Président, secondé par les membres du Conseil de direction, expose les points inscrits à l'ordre du jour et gère les débats :

- les membres désirant prendre la parole doivent la demander au Président qui la leur accorde suivant l'ordre des demandes ;
- si la clôture d'une discussion est proposée, le Président met la question aux voix, pour ou contre la clôture ;
- une abstention motivée peut être actée au procès-verbal.

**Art. 11.** Seront obligatoirement portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle obligatoire :

- la prise de connaissance du rapport du nombre et de la qualité des membres, notamment en vue de s'assurer du respect des Statuts (art. 3.2, 5 - 4<sup>ème</sup> alinéa et 10 des Statuts) ;
- la prise de connaissance du rapport des sanctions, démissions et arbitrage traité par le Conseil de direction au cours de l'année écoulée ;
- la présentation des candidats à l'élection de membre du Conseil de direction ;
- l'approbation des comptes clôturés au 31 décembre et l'autorisation de les rendre publics ;
- la prise de connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée.

**Art. 12** Une Assemblée générale électronique peut être organisée pour toutes autres questions qui ne nécessitent pas de réunir physiquement les membres et à l'exception de l'appel d'une sanction ou de la dissolution de la CUB.

La durée l'Assemblée générale électronique est déterminée par le Conseil de direction. Elle ne pourra toutefois pas avoir une durée inférieure à 72 heures et supérieure à 168 heures.

Le Conseil de direction peut décider de prolonger l'Assemblée générale électronique pour autant que la durée maximale autorisée ne soit pas dépassée et que les membres en soient informés au minimum 24 heures avant l'échéance initialement prévue.

Chaque membre, selon son titre et ses attributions, prendra les dispositions nécessaires pour que toutes questions puissent recevoir une réponse circonstanciée.

**Art. 13** Les Commissaires visés aux articles 21 et 24 des statuts sont au nombre de deux.

Ils sont soit membres effectifs, soit membres honoraires mais, ne peuvent pas être membres du Conseil de direction.

Ils sont désignés pour une période de deux ans reconductible, par le Conseil de direction sur base d'un appel aux membres, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale qui devra approuver les comptes annuels.

Les Commissaires reçoivent les comptes annuels clôturés au 31 décembre en vue d'un examen préalable à leur présentation à l'Assemblée générale précitée. Aux fins de leur mission, ils collaborent avec le Trésorier qui leur fournira toute l'assistance utile.

Le Trésorier communiquera les comptes susmentionnés aux Commissaires dans des délais suffisants pour que ces derniers puissent assurer leur mission de contrôle dans les meilleures conditions.

Seuls les comptes approuvés par les Commissaires peuvent être présentés à l'Assemblée générale.

En marge de leur approbation, les Commissaires peuvent faire toutes observations ou recommandations qu'ils jugent utiles soit à l'attention de l'Assemblée générale, soit à l'attention du Conseil de direction.

La fonction de Commissaire est bénévole.

**Art. 14.** Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises et le résultat des votes.

Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.

Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

Le procès-verbal est transmis aux membres.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante de l'Assemblée générale. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Section III - Conseil de direction**

**Art. 15.** Le Conseil de direction est notamment habilité :

- à agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont définis aux articles 15 et 22 des Statuts ;
- à mettre en œuvre toutes actions destinées à rencontrer les champs d'action de la CUB et détaillés à l'article 2.2 des Statuts ;
- à établir et à proposer à l'Assemblée générale un Code de Déontologie ;

- à désigner les représentants de la CUB notamment auprès :
  - \* du Conseil Européen des Urbanistes/European Council of Spatial Planners (CEU-ECTP) ;
  - \* de l'Union des Professions libérales et intellectuelles (UNPLIB) ;
  - \* de toute fédération nationale ou internationale d'associations similaires à la sienne dans son intérêt et celui de ses membres ;
  - \* de ses structures filiales, comme l'ASBL « *For Urban Passion* » ;
- à veiller à ce que les membres de la CUB se conforment aux engagements visés à l'article 8 des Statuts ;
- à prononcer toutes sanctions à l'encontre d'un membre après consultation du Comité d'arbitrage ;
- à présenter les activités des Comités et des Sections à l'Assemblée générale.

**Art. 16.** Le Conseil de direction est composé conformément à l'article 13 des Statuts et sur base des modalités fixées à l'article 14 des Statuts.

Le Conseil de direction peut, en outre, désigner un Trésorier adjoint qui assiste le Trésorier dans les missions et responsabilités.

**Art. 17.** Le Conseil de direction est habilité à modifier les fonctions en son sein, en ce cas il en informe les membres de la CUB dans les 48 heures et organise la publication de cette modification au Moniteur Belge.

**Art. 18.** En cas de vacance de mandats, les membres de la CUB en sont avisés six semaines avant les élections. L'avis mentionne les noms des membres du Conseil de direction sortants, décédés, démissionnaires ou révoqués, ainsi que les fonctions vacantes au sein du Conseil.

**Art. 19.** Les membres du Conseil de direction se doivent d'exercer leurs fonctions avec pour unique préoccupation de contribuer à la réalisation des objectifs de la CUB.

Les membres du Conseil de direction sont bénévoles. Ils ont toutefois droit à une indemnité raisonnable pour l'activité qu'ils exercent pour le compte de la CUB.

Toute heure prestée dans le cadre de leurs missions pour la CUB peut faire l'objet d'une demande de défraiement à partir de la cent-unième heure. Les heures prestées pour les réunions du Conseil de direction en ce compris le temps du déplacement y afférent ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre de ce défraiement.

Le taux horaire de ce défraiement est fixé par le Conseil de direction.

Pour pouvoir bénéficier de ce défraiement, le membre concerné devra fournir un tableau complet reprenant la date et l'objet de la mission ainsi que sa durée.

**Art. 20.** Les membres du Conseil de direction ont droit au remboursement des frais et débours

effectués dans le cadre de leurs missions pour la CUB.

Le remboursement des frais et débours ne pourra se faire que sur base d'états détaillés et accompagnés de factures originales ou de déclarations de créance certifiées sincères et conformes.

**Art. 21.** Les délibérations du Conseil de direction font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises, et le résultat des votes.

Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.

Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

Le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil de direction.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante du Conseil de direction. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de la CUB peuvent consulter dans les bureaux de la CUB les procès-verbaux des délibérations du Conseil de direction sur simple demande écrite à l'attention du Président.

#### **Section IV - Comités**

**Art. 22.** L'activité de la CUB se manifeste dans divers comités :

- qui étudient tout problème intéressant la profession;
- qui mettent en œuvre une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction;
- qui représentent la CUB.

Les Comités peuvent être soit issus du Conseil de direction, soit mixtes.

Le Conseil de direction peut allouer un budget aux Comités.

**Art. 23** La création d'un Comité s'effectue à l'initiative du Conseil de direction ou est proposé par trois membres effectifs au moins qui en font la demande écrite au Président.

**Art. 24.** Lorsque le Comité d'admission, le Comité d'arbitrage et de discipline ou un autre Comité issu du Conseil de direction n'est pas en mesure de remplir sa mission ou en est empêché, le Conseil de direction assurera, le cas échéant, le rôle dudit Comité.

**Art. 25.** Il est créé au sein du Conseil de direction un Comité d'admission.

Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus à chaque renouvellement du Conseil de direction au sein de celui-ci. Il désigne en son sein un Rapporteur qui établit les rapports et assure la communication du Comité.

Dans l'hypothèse où le Comité ne serait plus en nombre suffisant, il peut être procédé à un renouvellement partiel pour le solde de la période en cours.

Le Comité ne délibère valablement que si trois membres au moins sont présents.

Les rapports du Comité sont signés par l'ensemble des membres ayant participé aux délibérations.

Aux fins des missions qui lui sont confiées par les Statuts et le présent ROI, il mène les éventuelles enquêtes nécessaires auprès du candidat, auprès des parrains ou auprès de toute personne susceptible de fournir les renseignements voulus sur le candidat.

Le Comité peut, moyennant motivation, solliciter auprès du Conseil de direction une prolongation des délais qui lui sont impartis par le présent ROI.

Le Comité reçoit du Secrétaire la liste à jour des membres effectifs, stagiaires, délégués et honoraires. Sur base de cette liste, le Comité fait régulièrement rapport au Conseil de direction de leur nombre et qualité notamment aux fins du respect des articles 3.2, 4, 5, 6, 7 et 10 des Statuts.

Le Comité compulse la jurisprudence interne à la CUB relative aux conditions particulières de prolongation du statut de membre stagiaire.

**Art. 26.** Il est créé au sein du Conseil de direction un Comité d'arbitrage et de discipline.

Le Comité est composé du Président et d'au moins trois membres, élus à bulletin secret à chaque renouvellement du Conseil de direction au sein de celui-ci, par un vote à la majorité simple. Il désigne en son sein un Rapporteur qui établit les rapports et assure la communication du Comité.

Dans l'hypothèse où le Comité ne serait plus en nombre suffisant, il peut être procédé à un renouvellement partiel pour le solde de la période en cours.

Le Comité ne délibère valablement que si trois membres au moins sont présents.

Les rapports du Comité sont signés par l'ensemble des membres ayant participé aux délibérations.

Le Comité peut, moyennant motivation, solliciter auprès du Conseil de direction une prolongation des délais qui lui sont impartis par le présent ROI.

Le Comité est habilité à se positionner sur toutes questions relevant du respect des Statuts ou du ROI lorsqu'il est saisi par le Conseil de direction.

Le Comité est habilité à entendre, en lieu et place du Conseil de direction, tout membre mis en cause dans le cadre d'une sanction, pour autant que l'intéressé marque son accord.

Le Comité est habilité, le cas échéant, à proposer une sanction au Conseil de direction.

**Art. 27.** Le Conseil de direction, crée et abroge les autres Comités et en définit les missions et l'organisation.

Un Comité ou son rapporteur n'est pas habilité à engager la CUB sauf, pour les actes n'impliquant pas les prérogatives ou pouvoirs de l'Assemblée générale, par décision expresse et écrite du Conseil de direction.

Le Comité ou son rapporteur agiront exclusivement dans le cadre des missions que lui sont confiées par le Conseil de direction et toujours dans l'intérêt de la CUB.

**Art. 28.** Un Comité mixte est composé d'au minimum un membre élu pour deux ans, renouvelable, par le Conseil de direction au titre de Rapporteur et, le cas échéant, de membres effectifs, stagiaires, honoraires ou délégués.

Un Comité mixte peut inviter une personne non membre de la CUB à participer à ses débats, sans voix délibérative.

Le Rapporteur rend compte fait rapport des activités de son Comité au Conseil de direction, à la demande de celui-ci.

## **Section V Sections régionales**

**Art. 29.** Les Sections jouissent de l'autonomie dans leur organisation, dans leur trésorerie et dans leur programmation d'activités.

**Art. 30.** Chaque Section est tenue d'établir son ROI qui déterminera le mode de fonctionnement de la Section. Le ROI propre à la Section et les activités de chaque Section doivent être conformes aux objectifs de la CUB et respecter les Statuts et le présent ROI.

Les ROI des sections régionales sont validés par le Conseil de direction préalablement à leur entrée en vigueur.

Pour les actes engageant la CUB, l'Assemblée générale et le Conseil de direction restent seuls investis des pouvoirs qui leur sont conférés, conformément aux Statuts.

**Art. 31.** Les Sections sont exclusivement constituées par des membres de la CUB.

**Art. 32.** Les membres d'une Section élisent au scrutin secret leur Rapporteur auprès du Conseil de direction de la CUB.

Le Rapporteur agira au sein de sa Section en tant que délégué de la CUB.

Le mandat du délégué est de deux ans renouvelable.

En cas démission ou de décès du délégué, les membres de la Section élisent dans les 30 jours un nouveau délégué qui terminera le mandat du délégué remplacé.



Le délégué de la Section remet au Conseil de direction, au cours de la première quinzaine du mois de janvier, un rapport relatif aux activités de sa Section durant l'année écoulée.

**Art. 33.** Les membres du Conseil de direction font partie de droit des Sections.

**Art. 34.** Le Conseil de direction peut solliciter un rapport intermédiaire sur les activités de toute Section ou sur un point spécifique de leurs activités. Dans cette hypothèse, le Rapporteur de la Section concernée communiquera le rapport demandé endéans les 45 jours à dater de la demande.

## **Section VI - Membres**

### **Art. 35. Procédure d'admission des membres effectifs et stagiaires**

Le Conseil de direction approuve et met à disposition des candidats un formulaire type d'admission.

Les demandes d'admission peuvent être introduites soit par le biais du formulaire type, soit sur papier libre.

Le Secrétaire général réceptionne les demandes de candidature pour le Conseil de direction et vérifie que les pièces jointes à celles-ci permettent de statuer sur la conformité aux conditions d'admission. Le cas échéant, il invite le candidat à compléter son dossier de candidature.

Il accuse réception du dossier de candidature complet et transmet copie dudit dossier aux membres du Comité d'admission.

Dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier de candidature, le Comité d'admission se réunit et vérifie si le candidat remplit les conditions exigées pour être admissible. Le cas échéant, le Comité d'admission peut inviter les parrains à venir présenter le candidat membre.

Le Comité d'admission fait rapport au Conseil de direction dans les 60 jours qui suivent la réception du dossier de candidature.

Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, le Conseil de direction valide par vote la recevabilité de la candidature.

Lorsqu'une candidature est considérée comme recevable, le Secrétaire général en informe le candidat et ses parrains et leur indique la date à laquelle la candidature sera soumise à l'Assemblée générale. Cette date est donnée sous réserve de validation, par le Conseil de direction, de la date de la prochaine Assemblée générale.

Lorsqu'une candidature est considérée comme irrecevable, le Secrétaire général communique au candidat et à ses parrains la motivation du refus et les informe des modalités de révision d'avis décrites ci-après.

A la demande écrite du candidat non retenu, ses parrains seront (ré)entendus par le Comité d'admission dans les 30 jours de la réception de sa demande afin de défendre la candidature présentée. Le Comité d'admission établira et transmettra dans les 15 jours qui suivent l'audition un nouveau rapport à l'attention du Conseil de direction qui réexaminera la

candidature dans les 30 jours qui suivent la réception du nouveau rapport.

Si la candidature est une seconde fois considérée comme irrecevable, le candidat devra attendre un délai de deux ans avant de pouvoir à nouveau poser sa candidature.

Les noms du candidat dont la demande a été estimée recevable et ceux de ses parrains sont annoncés à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Entre l'annonce de la candidature à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la tenue de cette assemblée, les membres qui auraient des objections à formuler au sujet du candidat présenté les formuleront par écrit au Président. Dans ce cas, la candidature peut être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale par décision du Conseil de direction, pour permettre un complément d'enquête par le Comité d'admission. En ce cas, la procédure reprend au stade de la réception du dossier de candidature.

A l'Assemblée générale, la personnalité et les qualités du candidat seront présentées par les parrains, qui répondront aux éventuelles questions des membres. A la suite de cette présentation, l'assemblée pourra passer au vote. En cas d'absence des deux parrains, le Secrétaire général pourra présenter la candidature et répondre aux questions.

Les membres qui auraient des objections à formuler au sujet du candidat présenté peuvent les faire connaître.

L'Assemblée générale peut admettre le candidat, le refuser ou demander un supplément d'enquête, en ce cas, la procédure reprend au stade de la réception du dossier de candidature.

Le candidat est informé du vote de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.

#### **Art. 36. Vérification de la qualité de membre stagiaire**

Le Conseil de direction, sur base des rapports du Comité d'admission, vérifie régulièrement et au moins une fois par an, la qualité des membres stagiaires et les informe de leur situation.

A l'initiative du Conseil de direction, le Secrétaire général invite le membre stagiaire qui se trouverait dans une situation d'exclusion telle que visée à l'article 5, dernier alinéa des Statuts, soit à solliciter une adhésion au titre de membre effectif, soit à motiver une demande de prolongation sur base de conditions particulières.

Les demandes de prolongation au statut de membre stagiaire sont annoncées à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

A l'Assemblée générale, les conditions particulières justifiant de sa demande seront présentées par l'intéressé, qui répondra aux éventuelles questions des membres. Le Rapporteur du Comité d'admission est tenu, le cas échéant, de rappeler la jurisprudence correspondante.

A la suite de cette présentation, l'assemblée pourra passer au vote.

La prolongation du statut de membre stagiaire est valable pour trois ans.

#### **Art. 37 Désignation et statut des membres honoraires**

Le Conseil de direction sur base des rapports du Comité d'admission vérifie régulièrement et au moins une fois par an, la qualité des membres effectifs afin de déterminer si ceux-ci sont dans la situation visée à l'article 10 des Statuts. Le cas échéant le membre en est informé,

dans les meilleurs délais, par le Secrétaire général.

Le membre effectif dans cette situation peut demander par écrit le titre de membre honoraire.

Le Conseil de direction peut, d'initiative, proposer à un membre effectif de devenir membre honoraire. En ce cas et pour autant que le membre y soit favorable, il ne doit pas faire de demande écrite.

Les noms du candidat au titre de membre honoraire sont annoncés à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

A l'Assemblée générale, la personnalité et les qualités du candidat seront présentées par un membre du Conseil de direction, qui répondra aux éventuelles questions des membres. A la suite de cette présentation, l'assemblée pourra passer au vote.

Les membres qui auraient des objections à formuler au sujet du candidat présenté peuvent les faire connaître.

Les membres honoraires sont exempts de cotisation.

### **Art. 38. Remplacement d'un membre délégué**

En cas de démission ou d'exclusion du membre délégué le Président sollicite l'Autorité publique concernée en vue du remplacement du membre concerné.

La procédure de remplacement d'un membre délégué est identique à celle de sa désignation telle que visée à l'article 13.4 des Statuts sauf en ce que le nouveau membre délégué ne siège que pour le solde de la période pour laquelle était désignée le membre qu'il remplace.

### **Art. 39. Sanction d'un membre effectif, stagiaire, délégué ou honoraire.**

Un membre effectif, stagiaire, délégué ou honoraire peut être sanctionné.

Une demande motivée signée au minimum par un membre effectif doit être introduite en ce sens auprès du Conseil de direction qui transmet le dossier au Comité d'arbitrage et de discipline.

Dans les 60 jours de la réception de la demande le Comité d'arbitrage et de discipline instruit le cas, invite l'intéressé à présenter sa défense et fait rapport au Conseil de direction.

L'intéressé peut demander à être directement entendu par le Conseil de direction.

Le Conseil de direction vote sur base du rapport du Comité d'arbitrage et de discipline. Le vote doit, conformément aux Statuts, rapporter deux tiers de voix pour être considéré comme en faveur de la sanction et de ses éventuelles conditions.

Le membre sanctionné est informé de la décision, ainsi que des modalités d'appel, par le Secrétaire général.

S'il s'agit d'un membre délégué, copie du courrier est adressée à l'Autorité publique concernée.

**Art. 40. Procédure d'appel à l'encontre d'une sanction**

Le membre sanctionné peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction, en appeler par recommandé, à la plus prochaine Assemblée générale.

Les appels à l'encontre d'une sanction sont annoncés à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Le Président expose à l'Assemblée générale la nature de la sanction et les motifs l'ayant justifié.

Le membre sanctionné peut venir présenter sa défense lui-même ou se faire représenter lors de l'Assemblée générale.

Le Président et le membre sanctionné, ou son représentant, répondront aux éventuelles questions des membres présents.

Tout membre effectif peut proposer une modification de la sanction.

En cas d'exclusion à l'issue du délai d'appel ou à la clôture de la procédure d'appel et pour autant que l'exclusion ait été confirmée, l'Assemblée générale prend acte officiellement de ladite exclusion.

L'exclusion officielle est notifiée à l'intéressé par le Secrétaire général. S'il s'agit d'un membre délégué, copie du courrier est adressée à l'Autorité publique concernée.

**Art. 41. Président honoraire**

Le titre de Président honoraire est un droit direct qui ne doit pas faire l'objet d'une approbation par le Conseil de direction ou l'Assemblée générale.

Le titre de Président honoraire peut toutefois être retiré à son titulaire selon les mêmes modalités que celles prévues pour les sanctions.

La procédure d'appel est similaire à celle prévue à l'encontre d'une sanction.

**Art. 42. Cotisations**

Les cotisations sont perçues pour le compte de la CUB par le Conseil de direction.

Leur montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale annuelle obligatoire. A défaut, le montant fixé l'année précédente sera maintenu.

Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année, et pour les membres qui s'inscrivent en cours d'exercice, à partir de la date à laquelle ils sont inscrits.

Les cotisations doivent être acquittées dans les trente jours de la demande de paiement. Le membre qui n'a pas effectué le paiement de la cotisation dans le délai indiqué ci-dessus sera sommé par écrit de s'en acquitter dans les quinze jours. Si après quinze jours de la sommation la cotisation demeure toujours impayée, une sommation-citation sera notifiée par exploit d'huissier. A défaut de règlement immédiat, le recouvrement par procédure judiciaire sera poursuivi. En outre, le membre pourra être appelé à comparaître devant le Comité d'arbitrage et de discipline qui pourra prendre à son égard une sanction disciplinaire.

Toute cotisation payée à la CUB lui est acquise définitivement et sa restitution totale ou partielle ne peut lui être réclamée.

Une demande de facilités de paiement ou d'exonérations peut être introduite auprès de l'Assemblée générale.

**Art. 43. Engagement des membres**

Outre le respect des Statuts et du présent ROI tout membre est tenu de :

- fournir les renseignements visés à l'article 45 de la présente section et toutes modifications à ceux-ci au Secrétaire général de la CUB ;
- informer le Secrétaire général s'il n'exerce plus la qualité de praticien ;
- d'assister aux séances de l'Assemblée générale ; en cas d'empêchement, ils doivent en informer le Secrétariat et prendre eux-mêmes l'initiative de solliciter un suppléant ;
- de reconnaître les compétences du Comité d'arbitrage et de décision.

**Art. 44. Droits des membres**

Tout membre a droit :

- au bulletin de la CUB, ainsi qu'aux informations et à la documentation distribuées par la CUB à ses membres ;
- aux services fournis par la CUB ;
- à interpeller l'Assemblée générale ou le Conseil de direction conformément aux modalités prévues par les Statuts.

Tout membre effectif ou honoraire a le droit de vote.

Tout membre délégué à voix consultative lors des délibérations.

**Art. 45.** La CUB consigne au sujet de chaque membre les renseignements suivants :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile ;
- adresses et numéros de téléphone des sièges de son activité professionnelle avec indication du siège principal d'activité ;
- diplôme(s) ;
- mode d'exercice des activités professionnelles (en qualité d'indépendant, d'appointé ou de fonctionnaire) ;
- association, société ou administration à laquelle il prête son concours ;

Le répertoire a un caractère confidentiel, mais peut toujours être consulté par l'intéressé pour ce qui le concerne.

**Art. 46.** Le Conseil de direction a pour mission de publier sur le site Internet de l'union, la liste nominative de ses membres non frappés d'une décision disciplinaire d'exclusion et en ordre de cotisation.

**Art. 47.** La CUB peut diffuser à titre gracieux ou contre rémunération les renseignements visés à l'article 45 de la présente section à l'exception des données suivantes :

- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile ;
- diplôme.